

GE_GERICHTE A/11/2021 vom 4. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_11_2021

FR: GE_GERICHTE A/11/2021 du 4 mai 2021

IT: GE_GERICHTE A/11/2021 del 4 maggio 2021

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.05.2021 A/11/2021

A/11/2021 ATAS/425/2021 du 04.05.2021 (LAA) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/11/2021 ATAS/425/2021 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 mai 2021 15 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à THÔNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Marlyse CORDONIER recourant contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE
D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Division juridique, Fluhmattstrasse 1,
LUCERNE intimée Vu la décision sur opposition du 28 octobre 2020 de la caisse nationale
suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA ou l'intimée) admettant
partiellement l'opposition de Monsieur A____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) - en
ce sens que la SUVA prendra en charge deux contrôles médicaux par an ainsi qu'un
traitement par collyres - et confirmant sa décision du 20 mai 2020 pour le surplus ; Vu le
recours interjeté le 4 janvier 2021 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, auprès
de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS), concluant,
sous suite de dépens, préalablement, à la suspension de la procédure jusqu'à ce que la
SUVA ait pu à nouveau se déterminer sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité
après avoir à nouveau sollicité son médecin-conseil, et, principalement, à l'annulation de la
décision précitée en tant qu'elle fixe le taux d'atteinte à l'intégrité à 8 %, à la fixation du taux
de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité à 17 %, à la confirmation de ladite décision pour le
surplus et au déboutement de la SUVA de toutes autres, contraires ou plus amples
conclusions ; Vu le délai imparti par la CJCAS à l'intimée au 2 février 2021 pour se
déterminer sur la demande de suspension de la procédure, et le cas échéant sur le fond ; Vu
le courrier de l'intimée du 27 janvier 2021 indiquant qu'en lieu et place d'une suspension de
la procédure, elle sollicitait l'octroi d'une large prolongation de délai échéant au vendredi 12
mars 2021 pour le dépôt de son mémoire de réponse ; Vu le délai imparti par la CJCAS à
l'intimée au 12 mars 2021, puis prolongé au 26 avril 2021, pour lui faire parvenir sa réponse
et son dossier ; Vu le délai imparti par la CJCAS au recourant au 5 février 2021 pour se
déterminer sur la prise de position de la SUVA quant à la suspension de la procédure ; Vu le
courrier du recourant du 4 février 2021 informant la chambre de céans qu'il ne voit pas
d'objection qu'en lieu et place d'une suspension de la procédure, une large prolongation du
délai de réponse au 12 mars 2021 soit accordée ; Vu le courrier de l'intimée du 23 avril 2021
informant la chambre de céans que les parties sont parvenues à un accord, lequel met fin au
litige qui les oppose ; Attendu que par courrier du 26 avril 2021, le conseil du recourant a
indiqué que « les parties ont trouvé un accord. [Le recourant] retire donc le recours qu'il a
formé le 4 janvier 2021 et demande la radiation de la cause du rôle. Pour le bon ordre [du]
dossier, [il nous] remet en annexe copie de la transaction signée entre Monsieur A____ et
la SUVA » ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * * * * * PAR

CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La greffière Marie NIERMARÉCHAL La présidente Marine WYSSNBACH Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.